

Grilles indiciaires catégorie B au 1^{er} septembre 2022

Le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 parue au JO n°202 du 1^{er} septembre 2022 modifie à partir du 1^{er} septembre 2022 les modalités de reclassements des carrières des fonctionnaires de catégorie B. Dans ce cadre, les deux premiers grades ont fait l'objet de dispositions transitoires de reclassement.

SAENES de classe normale (B1)

La revalorisation indiciaire des quatre premiers échelons du grade B1, accompagnée d'une réduction d'ancienneté à 1 an pour ces mêmes échelons, amène un reclassement.

Ancienne situation SAENES CN	Nouvelle situation SAENES CN à partir du 01/09/2022	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	INM au 01/09/2022	Traitement brut depuis le 01/07/2022
4	4	½ de l'ancienneté acquise	363	1 760,56 €
3	3	½ de l'ancienneté acquise	361	1 750,86 €
2	2	½ de l'ancienneté acquise	359	1 741,16 €
1	1	½ de l'ancienneté acquise	356	1 726,61 €



SAENES de classe supérieure (B2)

La réduction d'un échelon avec le passage de 13 à 12 échelons amène un reclassement de l'ensemble du grade, sans aucun gain salarial, à l'exception du 1^{er} échelon. La durée dans le grade passe de 30 à 26 ans. Le premier échelon est valorisé d'un unique point d'indice.

Ancienne situation SAENES CS	Nouvelle situation SAENES CS à partir du 01/09/2022	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil	INM au 01/09/2022	Traitement brut depuis le 01/07/2022
13	12	Ancienneté acquise	534	2 589,92 €
12	11	Ancienneté acquise	504	2 444,42 €
11	10	Ancienneté acquise	480	2 328,01 €
10	9	Ancienneté acquise	461	2 235,86 €
9	8	Ancienneté acquise	452	2 192,21 €
8	7	Ancienneté acquise	436	2 114,61 €
7	6	Ancienneté acquise	416	2 017,61 €
6	5	Ancienneté acquise	401	1 944,86 €
5	4	Ancienneté acquise	390	1 891,51 €
4	3	Ancienneté acquise	379	1 838,16 €

3	2	½ ancienneté acquise	369	1 789,66 €
2	1	½ ancienneté acquise	363	1 760,56 €
1	1	Sans ancienneté	363	1 760,56 €

SAENES Classe exceptionnelle (B3)

La grille du grade B3 est restée identique en nombre d'échelons, en durée et en indices.

Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000046242932>